

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2013

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;
Excusé : M. Jérôme Breton

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2013

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2013;

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Vanhollebeke-Meurs)

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2013.

Monsieur Luc Drapier entre en séance à 19 h 45.

Madame Christèle Charlet entre en séance à 19 h 50.

Madame Marie-Cécile Vanbeneden entre en séance à 19 h 55.

2^{ème} OBJET. Motion de soutien des Agences Locales Pour l'Emploi - Approbation

Le Conseil communal,

Vu que l'ALE offre des services à la population non couverts par le secteur marchand en raison de son manque de rentabilité;

Vu que l'ALE remplit une mission d'insertion socioprofessionnelle auprès des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, dont il apparaît qu'aucune solution d'emploi durable ne puisse leur être offerte;

Vu qu'il apparaît que cette solution répond toujours aux objectifs d'origine, à savoir la lutte contre le travail au noir;

Vu que l'ALE permet aux prestataires ale d'augmenter leur autonomie financière et d'éviter le recours aux aides sociales;

Vu que les services titres-services développés par les ales créent de nombreux emplois stables, dont bénéficient en priorité des demandeurs d'emploi exclus du marché traditionnel du travail;

Vu que les actions des ALE et de leurs différentes sections viennent compléter et soulager les actions des associations, des écoles, des communes et des CPAS;

En conséquence;

Par 20 voix pour,

-Décide de rejeter toute mesure passée, présente ou à venir, susceptible de constituer une entrave au bon fonctionnement des ALE et à leur développement parce qu'hypothéquant leur avenir et in fine leur existence.

-Réaffirme le principe selon lequel les ales doivent impérativement rester dans nos communes parce qu'il s'agit du lieu le plus propice et le plus adéquat pour développer des services et créer des emplois de proximité.

- Insiste pour que des partenariats entre ALE et Maison de l'Emploi ou entre ALE et Forem soient mis en place afin que les services puissent collaborer et réussir plus facilement la réinsertion professionnelle des chômeurs les plus éloignés de l'emploi.

- Souhaite que, dans les plus brefs délais, la Région se positionne pour le maintien des ALE et insiste auprès de l'entité fédérale pour que les conditions de transfert incluses dans l'accord papillon soient respectées, en termes de moyens humains et financiers.

- Propose qu'en concertation avec la Plateforme des ALE Wallonnes ASBL, un prochain décret régional prévoie l'affectation d'une partie des réserves et moyens disponibles dans les ALE à des actions ou des initiatives locales œuvrant dans l'aide sociale ou l'insertion socioprofessionnelle de personnes fragilisées.

- Décide de transmettre copie de cette motion à Mme Monica De Coninck, Ministre fédérale de l'Emploi et de l'Égalité des Chances et à M. Rudy Demotte, Ministre-Président de la Région Wallonne.

3^{ème} OBJET. Budget communal 2013- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 17 octobre 2013;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que la modification budgétaire N°1 a été approuvée par les autorités de tutelle le 11 septembre 2013;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2013, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote de la dernière modification budgétaire;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs)

DECIDE

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2013 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.878.695,53	1.559.498,89
Dépenses totales exercice proprement dit	9.129.958,54	2.516.106,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-251.263,01	-956.607,11
Recettes exercices antérieurs	361.638,40	2.231.645,44
Dépenses exercices antérieurs	104.543,86	586.673,20

Prélèvements en recettes	0,00	377.067,80
Prélèvements en dépenses	0,00	289.030,04
Recettes globales	9.240.333,93	4.168.212,13
Dépenses globales	9.234.502,40	3.391.809,24
Boni / Mali global	5.831,53	776.402,89

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

4^{ème} OBJET. Fonds d'investissement des communes 2013-2016 - Programmation des investissements - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'approbation par le Gouvernement wallon, en sa séance du 02 mai 2013, de l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;
Vu la circulaire datée du 06 juin 2013 émanant de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'introduction du plan d'investissement 2013-2016 ;
Considérant que l'enveloppe octroyée à notre commune, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 406.875 € pour les années 2013 à 2016 ;
Vu la nécessité d'introduire dans les meilleurs délais le plan d'investissement 2013-2016;
Vu le projet d'investissement 2013-2016 élaboré;
Après en avoir délibéré,
Par 13 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) et 1 abstention (Megali) ;

DECIDE :

Article 1er : Le programme d'investissement 2013-2016 est approuvé tel que repris au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le dossier sera transmis au SPW – DG01.

Annexe à la délibération

Fonds d'investissement des communes 2013-2016 - Programmation des investissements - Approbation

COMMUNE DE LES BONS VILLERS
PLAN D'INVESTISSEMENT 2013 - 2016

Montant du droit tirage pour la programmation
(1) : **406.875 €**

Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)

(2)

(3)

(4)=(2)-(3)

(*)

(*)

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	Autres intervenants			
1	Travaux d'amélioration de voiries liés aux travaux d'épuration SPGE repris au plan triennal 2010-2012; Ces travaux ne sont pas encore attribués, Voiries concernées: tronçon de la rue de la Station, ruelle Lenoir & tronçon de la rue Sart-Haut à Réves et tronçon chée de Bruxelles à Mellet	666323,80 HTVA	462148,8 € HTVA (repris au plan triennal 2010-2012)		247.052,00	123.526,00	123.526,00
2	Travaux d'entretien extraordinaire de la rue Léopold II à 6210 Frasnes-lez-Gosselies	42.960,00			42.960,00	21.480,00	21.480,00
3	Travaux de réfection des rues Léopold III et Eugène Gilles (tronçon) à 6210 Frasnes-lez-Gosselies	119.990,00			119.990,00	59.995,00	59.995,00
4	Travaux d'aménagement trottoir rue Dominique Seret à 6210 Villers-Perwin	49.852,00			49.852,00	24.926,00	24.926,00
5	Travaux d'amélioration du chemin de la Tuilerie à 6211 Mellet	74.990,00			74.990,00	37.495,00	37.495,00
6	Travaux d'amélioration voirie rue de la Station à 6210 Réves (tronçon compris entre l'immeuble n°85 et le carrefour de Wattimez)	134.860,00			134.860,00	67.430,00	67.430,00
7	Travaux d'entretien extraordinaire des rues du Calvaire et Champ du Monceau à 6210 Villers-Perwin	73.000,00			73.000,00	36.500,00	36.500,00
8	Travaux d'entretien extraordinaire de la rue Helsen à 6211 Mellet	101.160,00			101.160,00	50.580,00	50.580,00
9	Travaux de réfection de la voirie rue Hoebeke à Frasnes-lez-Gosselies (tronçon avant rue Commune)	37.970,00			37.970,00	18.985,00	18.985,00
10	Travaux d'amélioration voirie rue de la Station à 6210 Réves (tronçon compris entre l'immeuble n°192 et l'ancienne gare)	159.720,00			159.720,00	79.860,00	79.860,00
11	Travaux d'entretien extraordinaire des rues Révioux et d'Egypte à 6210 Réves	84.942,00			84.942,00	42.471,00	42.471,00
12	Travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Tilleul à 6210 Villers-Perwin (tronçon compris entre les rues de la Chapelle et de l'Escaille)	30.008,00			30.008,00	15.004,00	15.004,00
13	Travaux d'amélioration voirie rue Hoover à 6211 Mellet (tronçon compris entre rue de Fleurus et rue Wautot)	124.760,00			124.760,00	62.380,00	62.380,00
					TOTAUX	640.632,00	640.632,00

(*): sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]

DEMANDE DE DEROGATION		
Dépassement du plafond de 150 % (6) > [(1) * 1,5]	OUI - NON	Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.
Parts régionale (5) et communale (6) non concordantes	OUI - NON	
Non respect des priorités régionales	OUI - NON	

5^{ème} OBJET. Projet UREBA : convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 500.000 € financée au travers du compte CRAC;

Vu la décision en date du 26 juin 2008 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés

publics, au montant de l'investissement jugé éligible de 610.122 € et d'un montant de subside plafonné à 500.000 €.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Par 13 voix pour, 7 voix contre (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs)

Article 1er. Décide de solliciter un prêt d'un montant de 475.744,81 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

Article 2. Approuve les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt crac;

Article 3. Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides;

Article 4. Mandate Mr Emmanuel WART, Bourgmestre et Mme Marie-Noëlle MIGEOTTE, Directrice générale ff pour signer la dite convention

6^{ème} OBJET. Réalisation du raccordement en électricité de l'atelier rural à Frasnes-lez-Gosselies - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en date du 15/04/2013, le Conseil communal a approuvé dans le cadre de l'aménagement de l'atelier rural situé sur le site « Agricoeur » n° 600 chée de Bruxelles à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, les frais de raccordement aux divers réseaux de distribution: eau, gaz, électricité et télécommunication;

Considérant que le montant approuvé pour le raccordement au réseau électrique s'élevait à 3717,12 € TVA comprise;

Considérant qu'en date du 22/07/2013, un nouveau devis établi par l'IDEG nous a été transmis au montant de 4944,06 € TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce second devis;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des dits travaux ont été inscrits au budget communal 2013 – exercice extraordinaire, sous l'article 12406/723-60;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le nouveau devis, établi par l'IDEG, relatif à la réalisation du raccordement au réseau électrique de l'atelier rural situé sur le site « Agricoeur » n° 600 chée de Bruxelles à 6210 Frasnes-lez-Gosselies et s'élevant au montant de 4.944,06 € TVA comprise.

Article 2. La dépense sera engagée à l'article 12406/723-60 du budget extraordinaire 2013 et couverte par un emprunt à contracter - article 12406/961-51.

Article 3. La présente délibération sera transmise à l'IDEG.

7^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Acquisition d'outillage (analyseur de combustion) - Fixation des conditions & mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§4;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-073 relatif au marché "achat de petit matériel d'exploitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42106/744-98 par voie de modification budgétaire (MB2);

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-073 et le montant estimé du marché "achat de petit matériel d'exploitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 2.800,00 € hors TVA ou 3.388,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42106/744-98.

8^{ème} OBJET. Marché de fournitures: Acquisition en occasion camion et trémie d'épandage: fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-074 relatif au marché "Fournitures camion et trémie d'épandage (saleuse) " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture camion d'occasion), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture trémie d'épandage (saleuse)), estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits par voie de modification budgétaire (MB2) au budget extraordinaire de l'exercice 2013, pour le camion à l'article 42108/743-53 et pour la trémie d'épandage à l'article 42106/744-51;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-074 et le montant estimé du marché "Fournitures camion et trémie d'épandage (saleuse)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Les montants estimés s'élèvent respectivement à 36.300,00 € et 10.890,00 € TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, pour le camion sous l'article 42108/743-53 et pour la trémie d'épandage sous l'article 42106/744-51;

9^{ème} OBJET. Taxe additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à **8 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR 92.

Article 4. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

10^{ème} OBJET. Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464, 1° ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019, 2600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

11^{ème} OBJET. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2/10/2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les secondes résidences, telles que visées aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **250 €** par seconde résidence établie hors camping ;
- **80 €** par seconde résidence établie dans un camping ;
- **40 €** par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4. Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

12^{ème} OBJET. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er,3, 4,7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 (2010/RG/460) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens qui entrera en application le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes actuellement en cours de définition par les autorités de tutelle ;

Considérant que en reprenant les pourcentages d'évolutions entre exercices propres depuis 2002/2003 tant en recettes qu'en dépenses on doit constater pour la commune de Les Bons Villers une moyenne en dépenses de +3,22% alors que la moyenne des recettes n'atteint que +2,24% ;

Considérant qu'une telle évolution constitue un signe d'alerte obligeant les autorités communales à stabiliser le rapport entre ces deux moyennes ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2011 et 2012, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 531.238,25 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant dès lors que la Commune peut, par le biais d'une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1.

§1

Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas soumis à la présente taxe les sites d'activité économique désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que revu, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

* soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque - Carrefour des Entreprises ;

* soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque - Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

3. immeuble « à vendre »: tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire soit d'une agence immobilière reconnue.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

§3

Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure à 5m³ conformément à l'article 80 3° du Code du logement.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à **180 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

Taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;
- lors du premier constat, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. Ce premier constat sera reporté chaque fois que le redevable fournira par tout moyen de droit la preuve de l'état d'avancement des travaux au cours de la période minimale des six mois consécutifs d'inoccupation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme de minime importance ou un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement ou un permis unique. Une exonération sera accordée pour l'exercice en cours pour les permis d'urbanisme de minime importance et pour deux exercices consécutifs pour les autres permis.

Article 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2

Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§3

Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§4

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de

réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

13^{ème} OBJET. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs)

DECIDE

Article 1. Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

Article 2. TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre

de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **60 €** pour un ménage composé d'une personne;
- **125 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3. TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **100 €** par assimilé privé;
- **100 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4. REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5. TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6. MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 € / vidange** au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60 € / vidange** au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7. REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg** de la fraction organique.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180 kg** de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg** de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble. On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9. Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Article 10. En cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11. En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12. Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 , les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14. Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 16. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

14^{ème} OBJET. Taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et plus particulièrement l'article 97 relatif à l'usage du domaine public et l'article 98 §2 interdisant la perception d'impôt, de taxe, de péage, de rétribution ou d'indemnité pour ledit usage ;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 relativement au principe de la liberté de commerce et de l'industrie ; arrêt opposant la S.A. MOBISTAR à la commune d'Aubange par lequel le Conseil d'Etat décide que cette taxe ne porte pas sur l'activité de mobilophonie mais sur les biens (pylônes ou mâts) servant de supports aux antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile et que la taxe présente donc un lien réel avec le territoire communal ;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur l'activité économique des opérateurs qui se matérialise par la présence sur le territoire communal de pylônes et supports pour antennes GSM ;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1er doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient- ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications ; qu'en général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mâts ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affecté à cette activité.

Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs

de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. » ;

Vu l'arrêt n° 189/2011 du 15 décembre 2011 par lequel la Cour constitutionnelle considère que l'article 98, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques n'interdit pas aux communes de taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité ;

Considérant qu'au vu de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'article 98 §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne limite pas l'autonomie fiscale reconnue aux communes par l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu la problématique liée au droit européen et particulièrement l'article 13 de la Directive européenne « Autorisation » (2002/20/CE) ;

Considérant que les règles de la directive « autorisation » sont clairement étrangères à la question de la validité, au regard du droit européen, de la taxe communale sur les mâts et pylônes ;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens qui entrera en application le 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes actuellement en cours de définition par les autorités de tutelle ;

Considérant que en reprenant les pourcentages d'évolutions entre exercices propres depuis 2002/2003 tant en recettes qu'en dépenses on doit constater pour la commune de Les Bons Villers une moyenne en dépenses de +3,22% alors que la moyenne des recettes n'atteint que +2,24% ;

Considérant qu'une telle évolution constitue un signe d'alerte obligeant les autorités communales à stabiliser le rapport entre ces deux moyennes ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2011 et 2012, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 531.238,25 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des

taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres, ou dont elle estime le développement nuisible » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant qu'il convient – comme le recommande l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM – d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune des Bons Villers et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications ;

Considérant l'ampleur du phénomène de prolifération des pylônes et mâts de diffusion pour GSM qui autorise à distinguer ces équipements d'autres installations qui leur seraient similaires ;

Considérant la possibilité pour l'autorité locale de recourir à la voie fiscale pour inciter les opérateurs de téléphonie mobile à assurer une parfaite adéquation entre leur objectif de permettre l'usage de la mobilophonie sur l'ensemble du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que l'exigence, imposée à ces seuls opérateurs, de quadriller le territoire s'accorde avec celle de ne pas y procéder au-delà de ce qui est strictement nécessaire ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mâts et pylônes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visible depuis la voie publique ;

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mâts et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 24 octobre 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Philippe COURARD et la loi du 20 juillet 2005 (M.B. 29.07.2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78, il n'est pas possible de taxer les infrastructures du réseau ASTRID étant donné qu'il s'agit d'un réseau particulier dont les utilisateurs sont les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine de secours et de la sécurité et que ce réseau ne peut être assimilé à aucun autre réseau ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts et structures en site propre – c'est-à-dire qui n'est pas soutenu ou érigé par/sur une autre structure ou un immeuble - affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes, mâts ou structures existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

Article 3. La taxe est fixée à 2.500 € par pylône, mât ou structure visé à l'article 1.

Article 4. Sont exonérées de la taxe les infrastructures du réseau ASTRID.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

15^{ème} OBJET. Taxe sur la force motrice - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006 p.13.611) ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret-programme ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la force motrice, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2019**, à charge de toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de **11,155 €** par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes et calculée en fonction de la puissance ou de la consommation des moteurs en activité au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition. Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe ainsi définie dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2.

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration Communale.

1. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

1. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

1. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

1. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

1. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
1. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
1. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

1. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province, Commune ou Intercommunale) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
1. L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissements agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège communal qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

1. La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006. Le contribuable devra, en outre, produire les documents permettant à l'Administration communale de contrôler la sincérité de sa déclaration.

12. Sont exonérées les personnes pour lesquelles le montant à enrôler est inférieur ou égal à 12,50€.

Article 4. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5. Les moteurs exonérés de la taxe, par la suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communales. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Article 8. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à celles-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9. Les infractions visées à l'article 8, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10. Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge ou tribunal de police.

Article 11. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

16^{ème} OBJET. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n° 132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens qui entrera en application le 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes actuellement en cours de définition par les autorités de tutelle ;

Considérant que en reprenant les pourcentages d'évolutions entre exercices propres depuis 2002/2003 tant en recettes qu'en dépenses on doit constater pour la commune de Les Bons Villers une moyenne en dépenses de +3,22% alors que la moyenne des recettes n'atteint que +2,24% ;

Considérant qu'une telle évolution constitue un signe d'alerte obligeant les autorités communales à stabiliser le rapport entre ces deux moyennes ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2011 et 2012, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 531.238,25 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant qu'eu égard au but spécifique poursuivi par la presse régionale gratuite qui poursuit des missions d'intérêt général et d'utilité publique, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires ;

Que dans ces conditions, en raison de sa spécificité, il convient d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;

Considérant dès lors que la différence de taxation reprise à l'article 4 du présent règlement est justifiée ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2. Il est établi, pour **les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

- **0,0111 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus**
- **0,0297 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 euro** par exemplaire distribué.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

Article 5 Sont exonérés de la taxe :

- Les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires communaux et autres situés sur le territoire de Les Bons Villers ;
- Les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4^{ème} parution) ;
- Les dépliants distribués concernant exclusivement : les envois électoraux, les envois publicitaires de La Poste, les associations caritatives ;
- Le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à celles-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

17^{ème} OBJET. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, telles que visées à l'article 1^{er} du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019** une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Cette taxe vise communément :

1. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

4. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées visibles de la voie publique existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex. : pharmacien, etc...).

Article 2. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant à ce culte ;
- La dénomination de société ou d'association s'occupant uniquement de soins de santé, d'affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;
- Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l'enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
- L'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés ;
- Les flèches directionnelles.

Article 3. Pour l'application du règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « voie publique » : une voie librement accessible au public ;
- « enseigne fixée sur un support » : l'enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
- « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson et/ou un élément métallique ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l'enseigne qu'il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
- « fond » : le support d'une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.) ;
- « enseigne lumineuse » : l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 4. La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne ou publicité assimilée à une enseigne, ou le détenteur, c'est-à-dire l'exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l'enseigne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5. Les taux de la taxe sont fixés par dm² ou fraction de dm² à :

- **0,10** € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses.
- **0,20** € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Toute surface imposable inférieure à 100dm² est arrondie à 100dm².

Article 6. La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et ;
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière : à raison de la surface du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, la réclame ou l'affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;

- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 9. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

18^{ème} OBJET. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, lumineux ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise communément :

1. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou s'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. Sont exemptés de cette taxe :

- Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

- Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- Les panneaux situés à l'intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
- Les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichages au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- Les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d'un architecte, d'une entreprise lors d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Les flèches directionnelles.

Article 4. La taxe est fixée à **0,25 €** par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe se calcule distinctement pour chaque panneau publicitaire. Si le propriétaire redevable de la taxe possède plusieurs panneaux, la surface imposable de ces différents panneaux ne pourra être totalisée et les taxes relatives à chaque panneau individuellement seront additionnées.

Toute surface imposable inférieure à 100dm² est arrondie à 100dm².

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

19^{ème} OBJET. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules portant du matériel de publicité, notamment prospectus, panonceaux, échantillons, haut-parleurs.

En aucun cas, la taxe ne s'applique aux affiches ou panneaux publicitaires apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique, notamment tramways, autobus, voitures de livraison. Elle ne s'applique pas davantage à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Communauté,

la Région, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi qu'à celle faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Article 2. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par période indivisible d'un jour :

- Par véhicule publicitaire automobile ou à traction mécanique : **5 €**

- Ce taux est **doublé** lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public

- Le taux maximum est limité à 30 € par jour dans les cas d'opérations publicitaires utilisant plusieurs véhicules (par exemple : caravanes publicitaires).

Article 3. Chaque personne est tenue de signaler son passage sur le territoire de la commune à l'Administration communale.

La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Article 4. La taxe est perçue au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Elle est, au besoin, recouvrable directement à charge de la ou des personnes pour le compte desquelles la publicité est effectuée.

Article 5. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

20^{ème} OBJET. Taxe sur le colportage - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur le colportage, tel que visé à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur le colportage (commerce ambulante) exercé sur la voie publique, à l'exclusion des activités visées par les règlements de redevance sur l'occupation du domaine public et redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés ou par les métiers forains.

Article 2. La taxe est due par le colporteur.

Article 3. La taxe est fixée à **10 € par jour**.
En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 290 € par an.

Article 4. La taxe est perçue au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 5. Chaque personne est tenue de signaler à l'Administration communale la période au cours de laquelle elle exercera son activité ambulante.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

21^{ème} OBJET. Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n°106.994 du 24 mai 2002, n°166.441 du 10 janvier 2007, n°210.391 du 13 janvier 2011 et n°221.752 du 13 décembre 2012 ;

Vu l'article 452/34 du chapitre XXIII du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens qui entrera en application le 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes actuellement en cours de définition par les autorités de tutelle ;

Considérant que en reprenant les pourcentages d'évolutions entre exercices propres depuis 2002/2003 tant en recettes qu'en dépenses on doit constater pour la commune de Les Bons Villers une moyenne en dépenses de +3,22% alors que la moyenne des recettes n'atteint que +2,24% ;

Considérant qu'une telle évolution constitue un signe d'alerte obligeant les autorités communales à stabiliser le rapport entre ces deux moyennes ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2011 et 2012, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 531.238,25 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Sont visés les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de golf et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à **9.375 €** par terrain de golf.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

22^{ème} OBJET. Taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc..) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'installation dans un immeuble ou sur un terrain d'autrui, elle est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à **500 €** par an.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

23^{ème} OBJET. Taxe sur les spectacles et divertissements publics - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les spectacles et divertissements publics, tels que visés aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics.

Article 2. Sont visés les spectacles et divertissements, plus amplement définis à l'article 4, accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

Article 3. La taxe est due solidairement :

- par les personnes qui organisent habituellement ou occasionnellement sur le territoire de la commune des spectacles ou divertissements ;

- par les personnes qui effectuent une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements ;
- par les personnes qui possèdent la jouissance des locaux où se déroulent les spectacles et divertissements ;
- par le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeubles.

Article 4. La taxe est fixée comme suit :

1. Bals occasionnels ou soirées dansantes, spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques et autres spectacles et divertissements non désignés par le règlement :

Avec un droit d'entrée :

- ne dépassant pas 2.50 € : taxe forfaitaire de **25 €**
- dépassant 2.50 € mais pas 5 € : taxe forfaitaire de **50 €**
- dépassant 5 € : taxe forfaitaire de **100 €**

1. Bals permanents :

Taxe forfaitaire de **992 € / an.**

Article 5. Le Collège communal se réserve le droit d'accorder ristourne de la totalité, ou d'une partie de la taxe payée en vertu du présent règlement, sur production d'un justificatif, si l'organisateur, ou les personnes y assimilées, établissent soit que la totalité, ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 6. L'organisation de ces spectacles et divertissements est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 7. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les spectacles et divertissements :

- Organisés par les écoles et au profit de celles-ci ;
- Organisés par l'Administration communale ;
- Organisés par des œuvres philanthropiques.

Article 8. Dans les cas repris au 1° de l'article 4, la taxe est perçue au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation.

A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

Dans le cas de bals permanents, la taxe sera enrôlée suite à la réception d'une déclaration préalable.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 9. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

24^{ème} OBJET. Taxe sur les bars - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les bars, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire, le copropriétaire et le locataire principal de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3. La taxe est fixée à **2.500 €** par établissement et par an.
L'ouverture d'un bar après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1^{er} juillet, donnent lieu à une réduction de moitié.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

25^{ème} OBJET. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3. La taxe est fixée à **62 €** par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenu d'en faire préalablement la déclaration.
La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

26^{ème} OBJET. Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage, tels que visés à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire de l'immeuble étant solidairement redevable du paiement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Le taux annuel de la taxe est fixé à 2 € le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation. La taxe est limitée à un montant maximum de 2500 € par an.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

27^{ème} OBJET. Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en colombarium - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2. La taxe est due par la personne sollicitant l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. Le montant de la taxe est de **200 €**. Sont exonérés de la taxe : les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou registre d'attente de la commune.

Article 4. La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

28^{ème} OBJET. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID) ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe modérée à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs, telle que visée aux articles 1 et 4 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour les **exercices 2014 à 2019**, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques.

Article 2. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 3. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents délivrés dans le cadre de : la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

Article 4. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Cartes d'identité électroniques :

- Délivrance par procédure normale = **5 €**
- Délivrance en urgence = **13 €**
- Délivrance en extrême urgence = **20 €**
- Délivrance pour les cartes d'identités annulées et périmées en retard = **10 €**

2. Certificats d'identité pour enfant de – de 12 ans = 2.50 €

3. Documents d'identité électroniques pour enfants de – de 12 ans (Kids-ID) :

- Délivrance par procédure normale = **2 €**
- Délivrance en urgence = **7 €**
- Délivrance en extrême urgence = **10 €**

4. Pièce d'identité pour enfant de – de 12 ans = gratuite à la naissance et pour les suivantes = 2.50 €

5. Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement du titre de séjour des étrangers :

- Pour le premier titre de séjour ou pour tout autre titre de séjour délivré contre restitution de l'ancien = **7 €**
- Pour un duplicata = **10 €**

6. Passeports :

- Délivrance selon la procédure normale = **9 €**
- Délivrance selon la procédure d'urgence = **20 €**

7. Pour tous autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 3 €

8. Pour les visas pour copie conforme et les légalisations de signatures= 2 € par exemplaire

9. Livret de mariage = 9 €

Duplicata = **15 €**

10. Frais de confection dossier de mariage = 15 €

11. Frais dossier cohabitation légale = 15 €

12. Permis de conduire = 5 €

13. Modèle 2 et 2 Bis = 2 €

Modèle 8 = 2 €

14. Photocopie = 0.25 € pour A4
= 0.50 € pour A3

Article 5. Les frais d'expédition des documents administratifs sont mis à charge des particuliers et des établissements lorsque l'envoi desdits documents par la voie postale est sollicité, et ce, même dans le cas où leur délivrance serait gratuite.

Article 6. La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 7. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

29^{ème} OBJET. Redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance pour l'occupation du domaine public.

Est notamment visée :

- 1) l'occupation du domaine public dans un but commercial ;
- 2) l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux.

Article 2. Pour l'occupation visée au point 1) de l'article 1, la redevance est due par l'exploitant.

Pour l'occupation visée au point 2) de l'article 1, la redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée dans le cas de l'occupation du domaine public par des palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôt de matériaux et de matériel.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification,

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupe le domaine public.

Article 3. Le taux de la redevance est fixé par mètre carré, toute fraction de mètre étant comptée pour une unité et par jour, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) **0,50 € / m² / jour** pour l'occupation du domaine public dans un but commercial ;
- 2) **1 € / m² / jour** pour l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux.

Article 4. Sont exonérées de la redevance, les occupations du domaine public à l'occasion du placement de palissades, cloisons, conteneurs, échafaudages, roulottes de chantier, dépôts de matériaux et de matériel pour:

- la reconstruction d'immeubles détruits sur le territoire de la commune par faits de guerre et quelque soit l'endroit dans la commune où ils seront reconstruits.

- les construction, reconstruction, transformation et agrandissement d'immeubles ou parties d'immeubles faisant partie du domaine public de l'Etat et des institutions communautaires, régionales, provinciales et locales.

- la construction d'immeubles sous le patronage de la Société régionale du Logement pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de la dite société.

- la construction ou la remise en état de la voie publique décidée par l'Etat, la Province, les institutions régionales et locales.

Article 5. L'occupation d'emplacement est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Sur base d'une copie de l'autorisation, le service des Finances se charge de réclamer ladite redevance auprès de l'intéressé.

Article 6. La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale.

Article 7. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

30^{ème} OBJET. Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2. La redevance est fixée à **0,40 €** par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Une somme sera réclamée par marché, pour l'utilisation d'électricité :

- 2 € en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage
- 5 € dans les autres cas (pour un maximum de 2 kibwatts).

Article 3. La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

Article 4. En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

Article 5. La redevance est payable au comptant entre les mains de l'agent communal lors de son passage sur les marchés.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

31^{ème} OBJET. Redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 19 juin 2008 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les métiers forains.

Article 2. La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Article 3. La redevance est fixée à **5,50 €** par m² et par foire avec un maximum de 150€.

Article 4. L'occupation est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal. Quiconque désirant s'installer sur le domaine public communal doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier. Un contrat est établi entre le forain et l'Administration communale pour une durée de cinq ans.

Article 5. La redevance, envoyée sur base des renseignements repris sur le contrat, est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

32^{ème} OBJET. Redevance sur l'occupation de concessions de sépultures - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation de concessions de sépultures, telle que visée aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance pour l'occupation de concessions de sépultures.

Article 2. La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation de la concession.

Article 3. Le prix des concessions au cimetière :

TARIF	Habitants des Bons Villers	
Columbarium	500 € 700 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre cercueil	350 € 600 €	1 personne 2 personnes
Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm)	400 €	
Emplacement pour caveau en traditionnel	950 € 1.650 €	2 ou 3 personnes 4 ou 6 personnes
Caveau placé (préfabriqué)	1.800 €	2 personnes

Pour tous les cimetières de l'Entité

	Caveau traditionnel. (3 pers.max.) *	Caveau traditionnel. (6 pers.max) **	Caveau placé par Commune	Concession pleine terre
dimensions	2.5x1.25=3,125m ²	2.5 x 2.20=5,50m ²		2m ²
Habitants LBV	950 €	1.650 €	2 pers : 1.800 €	600 €
			3 pers : 2.200 €	

* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

** sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité des Bons Villers pendant une durée de 20 ans.

Article 4. La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

33^{ème} OBJET. Redevance sur l'occupation de caveaux d'attente - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une recette ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation de caveaux d'attente, telle que visée aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance pour l'occupation de caveaux d'attente.

Article 2. La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation du caveau d'attente.

Article 3. La redevance est fixée à :

1^{er} mois = **10 €**

2^{ème} mois = **15 €**

3^{ème} et + = **25 €**

+ taxe de **25 €** lorsqu'on enlève le corps du caveau d'attente

Tout mois entamé sera considéré comme un mois entier.

Article 4. Au moment de la demande, un montant de 10 € sera consigné. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés à la fin de l'occupation.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

34^{ème} OBJET. Redevance sur les exhumations - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant qu'il convient de répercuter à charge des demandeurs d'exhumation, le coût des charges générées lors de l'exécution par les services communaux de l'exhumation des restes mortels; que cette opération constitue un service accompli par la commune au bénéfice d'un particulier, considéré individuellement;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les exhumations, telles que visées aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance sur les exhumations.

Article 2. La redevance est due par la personne sollicitant l'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à :

- hors caveau = **250 €**
- hors pleine terre = **1250 €**

Article 4. La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

35^{ème} OBJET. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2014 à 2019.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la Commune doit récupérer les coûts qu'elle a à supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, tel que visé aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit et qui résultent du fait, de la négligence ou de l'imprudence d'une personne, d'une chose ou d'un animal et, l'enlèvement de graffitis.

Article 2. La redevance est due solidairement par :

- La personne ou l'ensemble des personnes qui a(ont) déposé ou abandonné les déchets, qui a(ont) fait les graffitis;
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil définissant la responsabilité civile d'autrui ;
- La personne qui demande l'enlèvement des déchets(ou graffitis) qui se trouvent sur un terrain privé lui appartenant ou dont elle a jouissance.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- **100 €** par dépôt enlevé, représentant jusqu'à un volume équivalent à 2 sacs poubelles (0,2m³) ;
- **190 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,2 m³ à 0,5 m³ ;
- **290 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,5 m³ à 1 m³ ;
- **500 €** par dépôt enlevé, représentant un volume de 1m³ à 2 m³ ;
- **100 €** par m² ou fraction de m² pour les graffitis.

Article 4. La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de la facture.

Article 5. A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

36^{ème} OBJET. Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et permis d'environnement - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 30 avril 2009 (Moniteur Belge du 2 juin 2009) modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'environnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et permis d'environnement, tel que visé aux articles 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, de modification du permis d'urbanisation ainsi que des dossiers de demande de permis d'environnement.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Déclaration Urbanistique Préalable = **10 €**

Permis d'urbanisme de minime importance avec intervention d'un architecte = **90 €**

Permis d'urbanisme de minime importance sans intervention d'un architecte = **15 €**

Permis d'urbanisme normal = **150 €**

Frais d'enquête publique = **20 €**

(à ajouter au prix du permis) **+5 € /recommandé**

Multi - logements (prix par nouveau logement créé) = **50 € pour le 1^{er} logement -**

90 € à partir du second logement

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable) = **120 €**

Modification de permis d'urbanisation = **25 € de forfait**

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1 = **150 €**
Permis d'environnement Classe 2 = **50 €**
Permis unique Classe 1 = **300 €**
Permis unique Classe 2 = **150 €**
Déclaration Classe 3 = **20€**
Frais d'enquête publique = **20 €**
(à ajouter au prix du permis) **+5 € /recommandé**

Pour la recherche et la fourniture d'autres travaux administratifs spéciaux, il est établi un décompte basé sur la durée des travaux et le coût moyen d'un employé d'administration plus les autres frais réels.

Article 4. La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune ou par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale au moment de l'obtention de l'autorisation par le Collège communal.

Article 5. Est exonéré de la redevance le traitement des dossiers des demandes introduites par les autorités publiques.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

37^{ème} OBJET. Redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 150bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Attendu que la commune est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux notaires, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements souhaités ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes (communément appelées « avis de notaire ») va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne des plusieurs services, etc ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que les notaires et leurs clients dans le cadre de dossiers déterminés ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance communale sur la recherche et la délivrance par l'administration, de renseignements urbanistiques dans le cadre des articles 85 et 150bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **60 €** par demande de renseignements.

Article 4. La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

38^{ème} OBJET. Redevance sur les recherches généalogiques - Exercices 2014 à 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 qui supprime la compétence de tutelle spéciale d'approbation exercée par le collège provincial sur les actes des communes ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Considérant que les recherches généalogiques nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Attendu qu'il n'est pas équitable que les frais en résultant soient supportés par la collectivité locale toute entière alors que les renseignements fournis n'intéressent que la personne qui sollicite la demande ;

Qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur les recherches généalogiques, telles que visées à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour,

DECIDE

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2014 à 2019**, une redevance communale sur les recherches généalogiques.

Article 2. La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de **30 €** par demande et par heure.

Si la prestation de l'agent communal excède une heure, toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée pour une heure entière.

Article 4. Sont exonérés de la redevance :

- les étudiants effectuant un travail scolaire, à condition qu'ils présentent une attestation de l'école ou de l'université ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel.

Article 5. Au moment de la demande, un montant de 30 € sera consigné. Le montant de la redevance sera établi sur base d'un décompte des frais réels engagés à la fin de la recherche.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

39^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation - Section Frasnes-lez-Gosselies - chemin Tincot

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès de ce chemin;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 20 voix pour;

DECIDE

Article 1er : le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 2 : chemin Tincot, tronçon longeant la propriété n° 42 de la place de Frasnes, à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 3 : cette mesure sera matérialisée par les signaux C31 et C3.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

40^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la création d'un rétrécissement de la chaussée et d'une zone d'évitement à 6210 Les Bons Villers - Section Frasnes-lez-Gosselies - rue Jean-Baptiste Loriaux

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies, rue Jean Baptiste Loriaux;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er : A 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies, rue J.B. Loriaux, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée le long des immeubles portant les numéros 5 et 7.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux A7 + additionnel de type la ad-hoc, D1 et des marques au sol appropriées.

Article 3 : A 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies, rue JB Loriaux, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, est établie le long du n°10.

Article 4 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux A7 + additionnel de type la ad-hoc, D1 et des marques au sol appropriées.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

41^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif aux festivités du Marais à 6210 Les Bons Villers - Section Frasnes-lez-Gosselies

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la festivité du Marais se déroule de manière récurrente depuis 2 ans, du mercredi qui précède le troisième week-end de septembre au mercredi qui suit le troisième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant que les voiries sont communales ;

Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er : Du mercredi qui précède le troisième week-end de septembre au mercredi qui suit le troisième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, - rue Delmotte, sur son tronçon compris entre les rues E. Gilles et W. Michaux, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3 : Du mercredi qui précède le troisième week-end de septembre au mercredi qui suit le troisième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, - rue Delmotte, sur son tronçon compris entre les rues E. Gilles et W. Michaux, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4 : Cette mesure sera concrétisée par des signaux C3 et C31. de plus , un passage d'au moins 4 mètres sera laissé libre de tout obstacle pour permettre l'accès des services de secours aux bâtiments bordant ce site.

Article 5 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet la festivité du Marais.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre Wallon des Travaux Publics.

42^{ème} OBJET. Développement rural - Convention 2013 A - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers;

Vu le modèle de convention transmis par la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et relatif à l'octroi par la Région de subventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une maison de village à vocation économique dans la grange du site d'Agricoeur dont le coût global est estimé à 1.875.500,00 € ventilés à raison de 937.750,00 € à charge de la Région et 937.750,00 € à charge de la Commune;

Vu l'annexe à ladite convention reprenant le programme financier détaillé des travaux, la note d'intention communale, la fiche projet n° 4 du lot n°1 du PCDR et ses annexes;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 6 abstentions,

DECIDE

Article 1er. D'approuver la convention "Développement rural - Commune de Les Bons Villers - Convention 2013-A" et son annexe.

Article 2. D'envoyer en 8 exemplaires la convention signée au SPW –DGO3 – direction du développement rural - service extérieur de Thuin.

43^{ème} OBJET. Contrat de Rivière Sambre : approbation du mécanisme de subsidiation de l'asbl (quotes-parts 2014-2015-2016)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre engagement dans la démarche du Contrat de Rivière Sambre depuis le 18 avril 1996;

Vu les différents programmes d'actions qui se sont succédés;

Vu la création de "l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et Affluents" (CRS&A) en septembre 2009;

Vu la nécessité de préparer le programme d'actions 2014-2016;

Vu le tableau d'actions proposés par l'A.S.B.L. CRS&A dans son courrier du 8 mai 2013 et le courrier de celui-ci du 18 septembre 2013 sollicitant l'approbation par le conseil communal du mécanisme de subsidiation de l'asbl pour la période couverte par le Protocole d'Accord 2014-2016 préalablement à la signature de celui-ci;

Vu sa délibération du 4 février 2013 relative à la participation communale et à l'engagement financier associé pour l'année 2013;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2014-2016, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- impulser vis-à-vis de la Commune la synthèse des résolutions face aux dégradations observées lors de l'actualisation de son inventaire de terrain au cours de la période 2014-2016 ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2014-2016 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Commune est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2014-2016, et s'engage à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2014 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil d'administration du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, en sa séance du 29/08/2012, à proposer aux Communes et Provinces d'appliquer à leurs quote-parts la même indexation que l'indexation légale frappant la subvention régionale (prévue par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 novembre 2008 en son article art. R55 §2);

Considérant que dès 2014, le partenariat entre Commune et l'asbl sera formalisé par le Protocole d'Accord 2014-2016 dûment signé par un représentant communal;

Considérant que le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2014, 2015, 2016 tel que figurant dans le PA 2014-2016 comme suit:

- $Quote\ part\ X = \frac{[Quote-part\ 2010] \times [Indice\ santé^* \text{ janvier année } X]}{[Indice\ santé^* \text{ janvier } 2010]}$

[Indice santé* janvier 2010]

*Les indices santé sont obtenus auprès du Bureau fédéral du Plan (janvier 2010 = 111,36)

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. : D'approuver le partenariat entre la Commune et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl (CR Sambre) pour la période couverte par son Protocole d'Accord 2014-2016 (PA2014-2016). Cette adhésion de la Commune au CR Sambre est formalisée au travers du PA 2014-2016 et se matérialise par les missions principale suivantes:

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés sur le territoire de la Commune;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la sythèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil et accompagnement dans leur solutionnement;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire;

Article 2. : d'approuver le mécanisme d'indexation et de calcul de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2014, 2015, 2016 calculée comme suit :

- $Quote\ part\ X = \frac{[Quote-part\ 2010] \times [Indice\ santé^*\ janvier\ année\ X]}{[Indice\ santé^*\ janvier\ 2010]}$

[Indice santé* janvier 2010]

*Les indices santé sont obtenus auprès du Bureau fédéral du Plan (janvier 2010 = 111,36)

;

Article 3. : de mandater pour la signature du Protocole d'Accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre et Monsieur Patrick BARRIDEZ, Echevin de l'Environnement;

Article 4. de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. ainsi qu'au service Finances pour toutes dispositions utiles.

44^{ème} OBJET. ASBL TERRE : renouvellement de la convention de collectes des textiles ménagers - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale;

Vu le plan de prévention déchets;

Vu le courrier de l'asbl TERRE nous rappelant la nécessité de renouveler la convention de collecte des déchets de textiles ménagers et pour laquelle la commune est équipée de conteneurs de collecte disséminés sur l'entité;

Vu les termes et le contenu de la convention;

Considérant la transparence, la communication existante entre nos deux entités et notamment la communication systématique des kilos récoltés chaque année sur le territoire, ce qui n'est pas le cas de l'autre collecteur présent sur le territoire;

Considérant que ce service est bien utilisé par les riverains répond à un objectif de diminution des déchets ménagers destinés à l'incinérateur de notre intercommunale ICDI;

Considérant les objectifs sociaux poursuivis par cette entreprise d'économie sociale cadrant avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE

art. 1er : de renouveler la convention qui nous lie à l'asbl TERRE en ce qui concerne la collecte des déchets de textiles ménagers pour une durée de 2 ans à compter du 1er octobre 2013.

45^{ème} OBJET. Actions de prévention des déchets 2014 : renouvellement de délégation à l'ICDI - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu la délégation donnée à l'ICDI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire;
Vu l'existence d'une cellule Prévention au sein de l'ICDI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiations relatifs à ces actions;
Vu le courrier de l'ICDI du 23/09/2013 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2014 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées:
Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires;
Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 95%;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er : de donner délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions suivantes à partir du 1/01/2014:

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage
- collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers
- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

Article 2 : de s'assurer un coût-vérité de 95% pour l'année 2014;

Article 3 : de demander un rapport succinct annuel des actions de prévention mise en place sur l'entité ou touchant notre population.

.

46^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) rue de la Station à Rèves - fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et les articles 234 et 236 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993, la loi du 15 juin 2006 et son arrêté royal de mise en oeuvre du 2 juin 2013 ainsi que toute modification de ces législations relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Considérant qu'un Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) est nécessaire pour régler la situation litigieuse qui existe sur la zone de la rue de la Station du n°260 au n°266 actuellement

établie en zone agricole au plan de secteur de Charleroi alors qu'une dépêche ministérielle de 1983 évoquait une possibilité de zone d'habitat à caractère rural;
Considérant que sur la base de cette circulaire, la région wallonne a émis des avis favorables à la délivrance de permis de lotissement (actuellement permis d'urbanisation) et de permis d'urbanisme et que cette zone est urbanisée presque totalement;
Considérant qu'il est nécessaire de lancer un marché public de service pour désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration et la révision des plans communaux d'aménagement selon les articles 47 à 57 ;
Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2013, par modification budgétaire, à l'article 93004/733/60 et que le montant de la dépense est estimé à un maximum de 20.000,00€ ;
Considérant qu'une subvention est possible;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour,

Décide

article 1er. d'approuver le mode de passation de marché par procédure négociée sans publicité et le cahier des charges joint.

article 2. de couvrir la dépense par l'article budgétaire 93004/733/60 prévu à cet effet en modification budgétaire au budget extraordinaire 2013.

47^{ème} OBJET. Renouvellement de la composition de la CCATM : modification de la délibération du Conseil communal du 17/06/2013 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 février 2007 modifiant l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} et les articles 1^{er}, 7 et 12 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur, en particulier l'article 7 relatif à la Commission communale consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 4.02.2013 par laquelle, le Conseil communal décide de renouveler la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;

Considérant que ledit appel aux candidats a eu lieu entre le 1^{er} mars 2013 et le 26 avril 2013 dans les formes et délais prescrits par l'article 7 du CWATUPE ;

Vu que la CCATM (hors quart communal) de la commune de Les Bons Villers qui compte moins de vingt mille habitants, doit se composer de 9 membres effectifs et de 9 suppléants ;

Vu le nombre de candidatures reçues hors quart communal;

Vu de manière particulière, le tableau de répartition indiquant les noms de chaque membre effectif et de chaque membre suppléant ;

Vu que toutes les dispositions légales ainsi que les critères et principes de participation ont été scrupuleusement respectés ;

Vu que la commission communale comprend en outre un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la

majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre; qu'à la demande du Conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition ;

Vu la délibération du 4.02.2013 par laquelle, le Conseil communal approuve la composition du « quart communal », au sein de la future CCATM ;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 17/06/2013 a revu la délibération du 4/02/2013 afin d'aligner la composition du quart communal sur la composition hors quart communal de la CCATM, et d'avoir ainsi une ligne de conduite cohérente et assurer un fonctionnement efficace de la commission, que 3 effectifs et 3 suppléants ont été désignés ;

Considérant qu'en application du principe de la Clé D'Hondt, la répartition des sièges s'opère comme suit : MR-IC : 2 sièges, cdH-IB : 1 siège ;

Considérant que tout membre de la commission ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire siègent auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Vu que pour chaque membre effectif, le Conseil communal peut désigner un suppléant représentant les mêmes intérêts ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le conseil communal en sa séance du 17/06/2013 a désigné les membres suivants dans le quart communal:

Membres effectifs :

- Géraldine De Conciliis
- Marie-Cécile Corbisier-Loriau
- Jean-Pierre Robbeets

Membres suppléants :

- Emmanuel Wart
- Jérôme Breton
- Anne Mathelart

Considérant que la répartition proposée pour les membres hors quart communal a tenu compte des éléments suivants :

- * Principe de participation : désignation d'un effectif et pour chacun d'eux, un suppléant ;
- * Répartition du nombre de voix entre les villages pour le vote effectif mais pondération des membres entre chaque village en fonction de la population ;
- * Chaque village est représenté en fonction de son poids démographique ;
- * La représentation féminine est garantie au mieux ;
- * En termes de répartition par âge, les tranches des 45-48 ans et 57-60 sont largement représentées mais cette situation résulte du profil des candidats dans leur ensemble.

	<u>Droit de vote</u>
Frasnes	3
Mellet	3
Reves	1
Villers	1 + 1 (Président)

Wayaux	1
Total	9 + Président

Critères de sélection pris en considération :

- 1) équilibre entre les différents intérêts représentés
- 2) équilibre entre les différents villages
- 3) équilibre homme-femme
- 4) équilibre selon la pyramide des âges

Considérant que sur proposition du Collège communal du 12/06/2013, le Conseil communal du 17/06/2013 a désigné les membres suivants hors quart communal :

Intérêts représentés	Effectif	Suppléant
Agriculture-environnement	Etienne MOREAU	Bernard VAN HOLLEBEKE
Mobilité lente-sécurité	Jean-Pol MALCHAIR	Dominique ANDRE
Urbanisme-architecture	Guy MATHIEU	Michel APPART
Culture, social, patrimoine	Jean-Marie BOCKET	Mathieu CAPOUET
Aînés	Michel BETTE	Henri LORIAU
Développement durable	Frédéric LANI	Danielle DE CUYPER
Socio, éco, services de proximité	Giuseppe SEMINERIO	Frédéric THEYS
Protection, ruralité, qualité de vie	Annick TANGHE	Antoine GRYSPEERT
Energie	Bénédicte VANDERZEYPEN	Florence TOUBEAU

Considérant que le poste de président de la CCATM a été attribué à Monsieur Pierre Becquart ;

Considérant que le poste de Secrétariat technique à été confié à Monsieur Nicolas Vanderlin, conseiller en Aménagement du Territoire pour la Commune de Les Bons Villers.

Considérant que le Secrétariat administratif à été confié à Madame Maïté Carlier, employée au service urbanisme ;

Considérant que cette proposition de composition ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement de la CCATM ont été transmis en date du 26/06/2013 auprès des services compétents du Service Public de Wallonie de Namur ;

Considérant que suite aux remarques soulevées par le Service Public de Wallonie de Namur, dans son courrier réceptionné le 2/09/2013 et analysant le dossier de renouvellement de la CCATM de Les Bons Villers, dans un souci d'équité, tous les candidats ont été contactés par courrier recommandé afin de fournir dans un délai de réponse fixé entre le 1/10/2013 et le 16/10/2013 des informations complémentaires à leur candidature ;

Considérant que dans ledit courrier précité, le Service Public de Wallonie précise *que la candidate Mme Danielle DE CUYPER fait mention de son appartenance au groupe Ecolo et qu'il conviendrait qu'elle soit reprise dans le quart communal ;*

Considérant qu'en réponse à cette remarque, l'appartenance au groupe Ecolo de la candidate Mme Danielle DE CUYPER ne justifie pas sa présence dans le quart communal conformément à la clé D'Hondt ; que ladite candidate n'est pas non plus conseillère communale ;

Considérant que le courrier précité fait mention également que les 3 candidats suivants, M. Giuseppe SEMINERIO, Messieurs Eric et Antoine GRYSPEERT ont introduit leur candidature avec un cachet de la poste daté du 26/04/2013 alors que l'appel à candidature précisait que les candidatures devaient être introduites avant le 26/04/2013 ;

Considérant que par conséquent il y a lieu d'exclure ces 3 candidats de la composition de la CCATM par défaut d'avoir introduit leur candidature dans les délais prescrits par l'appel à candidats ;

Considérant qu'en conclusion de cette 1^{ère} analyse du dossier de renouvellement de la CCATM de Les Bons Villers par le Service Public de Wallonie de Namur, il y a lieu de revoir la composition de la CCATM en se conformant aux termes de notre appel public et par conséquent de modifier la délibération du Conseil communal du 17/06/2013;

Considérant que suivant le courrier du Service public de Wallonie, il convient que la nouvelle délibération « attache » chaque effectif à son suppléant que ce soit pour la partie privée ou pour le quart communal ; qu'il ne convient pas de reprendre un système de liste d'effectifs et de liste de suppléants ;

Considérant qu'il y a lieu également de revoir le règlement d'ordre intérieur en y ajoutant à l'article 5 : « *les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative* » ;

Par ces motifs ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Délégués effectifs pour le quart communal :

Candidats	Oui	Non	abstention
Géraldine De Conciliis	18	2	
Marie-Cécile Corbisier – Loriau	19	1	
Robbeets Jean-Pierre	20		

Délégués suppléants pour le quart communal :

Candidats	Oui	Non	abstention
-----------	-----	-----	------------

Emmanuel Wart	19	1	
Jérôme Breton	19	1	
Anne Mathelart	19		1

Vu les compléments d'informations aux candidatures reçues entre le 1/10/2013 et le 16/10/2013 ;

Considérant que la répartition proposée pour les membres hors quart communal a tenu compte des éléments suivants :

- * Principe de participation : désignation d'un effectif et pour chacun d'eux, un suppléant ;
- * Répartition du nombre de voix entre les villages pour le vote effectif mais pondération des membres entre chaque village en fonction de la population ;
- * Chaque village est représenté en fonction de son poids démographique ;
- * La représentation féminine est garantie au mieux ;
- * En termes de répartition par âge, les tranches des 30-40 ans et 50-60 sont largement représentées mais cette situation résulte du profil des candidats dans leur ensemble.

	<u>Droit de vote</u>
Frasnes	3
Mellet	3
Reves	1
Villers	1 + 1 (Président)
Wayaux	1
Total	9 + Président

Considérant que 6 candidatures ont été écartées pour les motifs suivants :

- Monsieur Jean-Denis CORBISIER, membre sortant de la CCATM, car celui-ci n'a pas souhaité réagir au courrier envoyé par la commune, réclamant des compléments d'informations à sa candidature ;

- Monsieur Gabriel CHARLES, membre sortant de la CCATM, en raison de l'absence totale de participation de sa part aux séances de CCATM de l'année 2012 et afin d'offrir l'opportunité à un autre candidat de faire partie de ladite CCATM;

- Monsieur Lucien MICHAUX, membre sortant de la CCATM, car celui-ci se présente en tant que représentant de 2 associations mais ne joint aucun mandat desdites associations à sa candidature comme il était stipulé dans l'appel à candidature ;

- Madame Danielle DE CUYPER, car celle-ci faisait partie de la liste des candidatures incomplètes établie par le Service Public de Wallonie de Namur et n'a pas réagi au courrier envoyé par la commune réclamant des compléments d'informations à sa candidature ;

- Monsieur Bernard DE ROECK, candidat de Mellet, étant donné qu'il restait un poste de suppléant à pourvoir, la préférence a été accordée à un habitant de Frasnes-lez-Gosselies qui compte un plus grand nombre d'habitants que Mellet, toutefois, une certaine parité a été respectée au niveau du nombre de suppléant par village puisque les communes de Mellet, Rèves et Villers-Perwin ont chacune 2 suppléants, Frasnes-lez-Gosselies 3 et Wayaux aucun en raison du manque de candidatures pour ce village et de l'exclusion des 2 candidatures arrivées hors délai et issues du village de Wayaux ;

- Monsieur Pierre BECQUART, en raison de sa désignation au poste de président par le Conseil

communal du 17/06/2013, en effet celui-ci avait introduit deux candidatures distinctes, l'une pour le poste de président et l'autre pour un poste en tant que membre effectif ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal du 23/10/2013 pour la composition hors quart communal ;

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :

Nombre de conseillers participant au vote : 20

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 20

Répartition des votes :

Délégués effectifs hors quart communal

Candidats	Oui	Non	abstention
Etienne Moreau	17	3	
Jean-Pol Malchair	18	2	
Guy Mathieu	20		
Jean-Marie Bocket	19	1	
Michel Bette	19	1	
Jacques Van Belle	20		
Daniel Terrasse	19	1	
Annick Tanghe	19	1	
Bénédicte Vanderzeypen	19	1	

Suppléants hors quart communal

Candidats	Oui	Non	abstention
Bernard Vanhollebeke	20		
Dominique André	19	1	
Michel Appart	20		
Richard Finet	20		
Henri Loriau	19	1	
Frédéric Lani	20		
Frédéric Theys	20		
Mathieu Capouet	20		
Florence Toubeau	20		

Présidence

Candidats	Oui	Non	abstention
Pierre Becquart	19	1	

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE :

Article 1^{er}. De désigner les membres du conseil communal qui constitueront le quart communal au

sein de la C.C.A.T.M., comme suit :

Effectif	Suppléant
Géraldine De Conciliis	Emmanuel Wart
Marie-Cécile Corbisier-Loriau	Jérôme Breton
Jean-Pierre Robbeets	Anne Mathelart

Article 2. De désigner les membres hors quart communal comme suit :

Intérêts représentés	Effectif	Suppléant
Agriculture	Etienne MOREAU	Bernard VAN HOLLEBEKE
Mobilité lente-sécurité	Jean-Pol MALCHAIR	Dominique ANDRE
Urbanisme-architecture	Guy MATHIEU	Michel APPART
Culture, social, patrimoine	Jean-Marie BOCKET	Richard FINET
Aînés	Michel BETTE	Henri LORIAU
Développement durable-environnement	Jacques VAN BELLE	Frédéric LANI
Socio, éco, services de proximité	Daniel TERRASSE	Frédéric THEYS
Protection, ruralité, qualité de vie	Annick TANGHE	Mathieu CAPOUET
Energie	Bénédicte VANDERZEYPEN	Florence TOUBEAU

Article 3. De désigner Monsieur Pierre BECQUART en qualité de président de la CCATM

Article 4. De confier le secrétariat technique à Monsieur Nicolas VANDERLIN, conseiller en aménagement du territoire pour la commune de Les Bons Villers.

Article 5. De confier le secrétariat administratif à Madame Maïté CARLIER, employée au Service Urbanisme.

Article 6. Copie de la présente sera transmise :

- pour approbation à la DGATLP de Namur ;
- au service urbanisme ;
- au secrétariat ;
- au Receveur:

48^{ème} OBJET. CCATM - Approbation du règlement d'ordre intérieur - modification de la délibération du Conseil communal du 17/06/2013

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur, ainsi que les décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 19/06/2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité remplaçant la circulaire du 12 janvier 2001 ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le Conseil communal est tenu de proposer au Gouvernement un projet de Règlement d'Ordre Intérieur (circulaire du 19 juin 2007) ;

Vu le modèle-type de règlement d'ordre intérieur mis à disposition par la Direction Générale Opérationnelle – Service Public de Wallonie ;

Considérant que le modèle-type de règlement d'ordre intérieur doit être adapté en fonction des mises à jour de la réglementation, ainsi que vis-à-vis du contexte particulier de la commune ;

Considérant que le règlement d'ordre d'intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7.11.2008. a été modifié par le Conseil communal du 17/06/2013 pour les points suivants :

« Titre II : Compétences et avis

- Article 5 – Quorum de présence et de vote

Titre IV : Moyens de la Commissions

- Article 20 – Défraiement des frais de déplacements

Considérant que le ROI modifié et approuvé par le Conseil communal du 17/06/2013 a été transmis vers les services compétents du Service Public de Wallonie de Namur pour approbation du Gouvernement wallon en date du 26/06/2013 ;

Considérant que ledit Service dans son courrier réceptionné le 2/09/2013, propose de revoir le règlement d'ordre d'intérieur modifié par le Conseil communal du 17/06/2013 en ajoutant à l'article 5 la phrase suivante: « *Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative* » ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : La modification du Règlement d'Ordre Intérieur repris ci-dessous sera proposée à l'approbation du Gouvernement wallon.

**Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité
de
LES BONS VILLERS**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Titre I : Constitution et Composition de la Commission

Article 1 - Généralités

L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie pour la Région wallonne (CWATUPE).

Le conseil communal choisit le Président et les membres (hors le quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature suivant les critères visés à l'article 7 §3 alinéa 5 du CWATUPE.

L'échevin de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire et le conseiller en aménagement du territoire visé à l'article 12 §1er 6° du CWATUPE siègent avec voix consultative.

Ne peut faire partie de la Commission tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.

Article 2 – Domiciliation sur le territoire de la commune

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3 – Fin prématurée d'un mandat – remplacement

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUPE.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants :

- démission d'un membre.
- situation incompatible avec le mandat occupé.
- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement.
- faute grave ou inconduite notoire.
- décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal. Ce dernier propose son remplacement.

Titre II : Compétences et avis

Article 4 – Avis et droit d'initiative

Outre les missions définies dans le CWATUP et dans la législative relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 5 – Quorum de présence et de vote

La Commission ne délibère valablement, qu'en présence de la majorité de ses membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote : le Président, les membres effectifs, le suppléant de chaque membre effectif absent. **Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.**

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Lorsqu'il est directement concerné par un intérêt personnel à l'examen d'un dossier vu en séance de la Commission, un membre ou le Président doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes et quitter la séance de la Commission.

Article 6 – Motivation et Procès-verbaux

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Article 7 – Publicité et confidentialité

Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et ses avis.

Le Président et tout membre de la Commission, ainsi que l'Echevin en charge de l'Urbanisme et le Secrétaire, sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

Article 8 – Suivi des avis émis

La Commission est toujours informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eus à traiter.

Article 9 – Rapport d'activités

La Commission dépose chaque année, pour le 1er mars de l'année, son rapport d'activités auprès du Conseil communal. Celui-ci est transmis, pour le 30 mars, à la DGO4. Il est consultable à l'Administration communale.

Titre III : Fonctionnement de la Commission

Article 10 – Bureau de la Commission

Le bureau de la Commission est composé du Président, de deux vice-présidents et du secrétaire. Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11 – Absence du Président

En cas d'absence du Président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12 – Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

Article 13 – Groupes de travail

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission.

Article 14 – Consultation d'experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informés. Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune. Ils n'ont pas droit de vote.

Article 15 – Réunions – Convocations – Ordre du Jour

La Commission se réunit, sur convocation du Président, conformément aux directives du CWATUPE. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président. Il est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres au moins, soit par le Collège.

De même, sur proposition d'un tiers de ses membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la CCATM est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16 – Modalités des convocations

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais, à l'Echevin ayant l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, au conseiller en aménagement du territoire visé à l'article 12 du CWATUPE, à la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes, au Fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent et au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

Titre IV : Moyens de la Commission

Article 17 – Local de réunion

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 18 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 19 – Rétribution des mandats

Le président et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres effectifs, le cas échéant, les suppléants des membres effectifs, ont droit à un jeton de présence de 12,5 euros par réunion.

Article 20 – Défraiement des frais de déplacement

Les membres effectifs, le cas échéant, les suppléants des membres effectifs, ont droit au défraiement de leurs frais de déplacement lorsque ceux-ci participent à des formations et/ou colloques dont les thèmes sont liés à des sujets que traite la Commission.

Titre V : Modification du Règlement d'ordre intérieur

Article 21 – Modalités de la modification

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUPE.

La Commission est habilitée à émettre des suggestions dans ce domaine.

49^{ème} OBJET. IDEG - Ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 27.11.2013 – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2013 par courrier daté du 24 octobre 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce , jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2013 de l'intercommunale IDEG :

Point unique – Adoption du plan stratégique 2014-2016, à 20 voix pour;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

50^{ème} OBJET. IDEG - Assemblée générale extraordinaire du 27.11.2013 - Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEG ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDEG du 27 novembre 2013 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce , jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion

2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis émis en date du 21 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE :

Article 1er.

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013, à la majorité suivante : 20 voix pour;

Article 2.

- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2013], à la majorité suivante : 20 voix pour;

Article 3.

- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Article 4.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IDEG, Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur.

51^{ème} OBJET. IGH - Ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 02.12.2013 – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal a désigné les 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Daniel Vanderzeypen, Jean-Pierre Robbeets, Anne Mathelart, Jean-Jacques Allart, Géraldine De Concilliis;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.H.;

DECIDE

D'approuver le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir : adoption du plan stratégique 2014-2016; par 20 voix pour;

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 novembre 2013.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, comme le prévoient les statuts.

52^{ème} OBJET. IGH - Assemblée Générale extraordinaire du 02.12.2013 – Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGH ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IGH du 2 décembre 2013 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que le Conseil communal a désigné les 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Daniel Vanderzeypen, Jean-Pierre Robbeets, Anne Mathelart, Jean-Jacques Allart, Géraldine De Conciliis;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés

6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis émis en date du 21 octobre 2013 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

DECIDE :

Article 1er.

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013, à la majorité suivante : 20 voix pour;

Article 2.

- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013], à la majorité suivante : 20 voix pour;

Article 3.

- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Article 4.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale IGH Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

53^{ème} OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 20.12.2013 – Approbation

Le Conseil communal,

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

54^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet– Budget de l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le budget de l'exercice 2014 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Mellet en date du 10 octobre 2013 et présentant le résultat suivant :

Recettes : 19.862,95 €

Dépenses : 19.862,95 €

Solde : 0,00 €

Part communale = 14.013,68 €;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
Par 12 voix pour et 8 abstentions (Wart, Jenaux, Cuvelier, Mabelle, Allart, Davaux-Chartier, Corbisier-Loriau, De Conciliis);

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

55^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Rémi de Rèves – Modification budgétaire n°1 – exercice 2013– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Rèves en date du 08/10/2013 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	17.493,94	17.493,94	0
Majoration ou diminution de crédit	+16.837,47	+16.837,47	0
Nouveau résultat	34.331,41	34.331,41	0

La part communale reste inchangée.

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour et 9 abstentions (Wart, Jenaux, Cuvelier, Mabelle, Lemmens, Allart, Davaux-Chartier, Corbisier-Loriau, De Conciliis);

DECIDE

Article 1er: D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2013 de la Fabrique d'église de Rèves.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

56^{ème} OBJET. Communications - questions

- Questions de Monsieur ROBBEETS : 6 questions d'un citoyen de la rue de la Station :

1. Les travaux relatifs à la pose de dispositifs destinés à ralentir la vitesse rue de la Station sont-ils terminés ?
2. Où se situe l'effet de porte demandé par la région wallonne ?
3. Pouvez-vous quantifier l'impact de ces aménagements sur la circulation ? Efficace ? Inefficace ?
4. Qu'en est-il de la promesse faite aux riverains d'installer un radar répressif ?
5. En attendant, pourrait-on installer un radar préventif entre les 2 chicanes ?
6. Que comptez-vous faire pour les nuisances relatives aux vibrations sur le tronçon Sart-à-Rèves – Gare ?

Monsieur le Bourgmestre répond de manière sommaire aux 6 questions et rappelle à Monsieur Robbeets que tous les efforts déployés par l'administration communale pour la circulation et la sécurité de la rue de la Station n'ont jamais donné satisfaction et ont toujours fait l'objet de critiques répétées du citoyen cité.

- Question de Monsieur PERIN : réfection de la voirie Avenue Stassart – Absence du passage pour piétons

- Question de Monsieur Luc DRAPIER : date de curage des avaloirs (précédente et suivante).

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il interrogera le Service Travaux au sujet de ces deux questions et reviendra vers le conseil lors de la prochaine séance.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

(S) M.-N. MIGEOTTE

(S) E.WART
